



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Entreprise

Pascal GUINOT Travaux Publics
Rue Henri Paul Schneider
71210 MONTCHANIN

Etablissement

Avenue Ferrancins
ZI de Torcy
71210 TORCY

N° DCL-BRENV-2021-130-1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, et L.512-7,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 ;

VU les constats réalisés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 24 mars 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 avril 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection de l'installation le 24 mars 2021, il a été constaté que les prescriptions réglementaires suivantes ne sont pas respectées :

- les rejets atmosphériques ne font pas l'objet d'une surveillance annuelle ;
- les dispositions des normes NF 44-052 et EN13284-1 ne sont pas respectées (conformité du point de mesure des effluents atmosphériques) ;

- le point de prélèvement en aval du séparateur d'hydrocarbures (point de rejet R1 défini dans l'arrêté préfectoral) ne permet pas une intervention en toute sécurité (ouverture d'une bouche, donnant sur un puits de mesure de plusieurs mètres de profondeur) ;
- la fréquence annuelle de mesure de la qualité des eaux rejetées n'est pas respectée ;
- les valeurs limites en DCO, MES et hydrocarbures totaux ne sont pas respectées ;
- l'exploitant n'a pris aucune action corrective suite aux dépassements constatés lors des analyses d'eau effectuées ;
- absence de disposition prises par l'exploitant afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment les eaux d'extinction ;
- l'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants avec les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;
- l'exploitant n'effectue pas la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ;
- la déclaration annuelle exigée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site de télédéclaration GEREP du ministère en charge des installations classées n'est pas effectuée.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pascal GUINOT Travaux Publics de respecter les prescriptions des articles suivants :

- article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- articles 3.2.1 (5^{ème} alinéa), 4.3.6, 4.3.8, 5.1.2, 7.5.7, 9.2.1, 9.2.2, 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets : « *l'exploitant déclare annuellement les émissions polluantes de ses installations sur le site de télédéclaration GEREP du ministère en charge des installations classées (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/>).* ».
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :*

 - *la date de l'expédition du déchet,*
 - *la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),*
 - *la quantité du déchet sortant,*

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « *L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.* »
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « *Les points de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.* »
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « *Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.* »
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « *Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :*
 - *Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l*
 - *Matières en suspension : 35 mg/l*
 - *Hydrocarbures totaux : 5 mg/l* »
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « *Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales. Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une consigne doit préciser la conduite à tenir en cas de sinistre.* »
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « *L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après. Durant une période de fonctionnement représentative ... il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article 3.2.3. Ce contrôle est effectué à fréquence annuelle.* »

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « *L'exploitant fait réaliser en sortie du séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, à effectuer annuellement sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.8.* »
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « *L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.* »

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Torcy pendant une durée minimale de quatre semaines et peut y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Torcy. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pour une durée identique.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Torcy M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- Mr le Maire de Torcy ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Société GUINOT TP.

MACON, le **10 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire